

## Marché d'Art Suisse<sup>1</sup>

### 1. Remarque liminaire

Certains prix de vente parmi les plus élevés sur le marché de l'art – notamment de l'art moderne et contemporain – atteignent des montants à huit ou neuf chiffres, que les médias s'empressent de relayer. Il en résulte que le grand public, la presse et parfois certains (soi-disant) experts présument que l'argent est facile sur le marché de l'art, voire en grande partie illégal. La bonne réputation du marché de l'art suisse est en jeu, et les nombreuses réglementations qui en découlent menacent ses acteurs.

L'organisation faîtière Marché d'Art Suisse, dont l'engagement en faveur d'un marché de l'art suisse solide bénéficie à tous les participants, se montre à la fois intéressée et soucieuse de ce débat. Soucieuse, car les exigences en matière de réglementation se multiplient sur la base d'éléments rarement fondés et – comme actuellement en Allemagne – en vue de palier à de prétendues déficiences. Par rapport aux autres pays, notre marché de l'art national est pourtant déjà fortement réglementé, et c'est bien plus d'une amélioration de la compétitivité dont il aurait besoin.

L'Association Marché d'Art Suisse, sa directrice Sylvia Furrer et les membres de son comité directeur, sont prêts à ouvrir tout de suite le dialogue avec les protagonistes les plus critiques et, en partant des faits, à discuter d'éventuels dysfonctionnements. C'est la seule façon de développer des solutions d'avenir alliant connaissances théoriques et expériences pratiques (convention de l'UNESCO de 1970 et loi sur les transferts des biens culturels, ordonnance sur le blanchiment d'argent et limite de 100 000 francs pour les espèces, etc.). En effet, comme souvent lorsqu'il s'agit de réglementation étatique et d'autorégulation, le diable se cache dans les détails. L'organisation faîtière met tout en œuvre pour trouver des solutions que le marché puisse assumer, c.-à-d. pour que les objectifs visés puissent être réalisés au prix d'efforts raisonnables, avec le meilleur rapport coût/efficacité possible.

Vous trouverez donc ci-après diverses informations et réflexions sur les actuelles préoccupations du marché de l'art suisse.

---

<sup>1</sup> Le présent document se fonde sur le livre de Monika Roth, paru en mai 2015 en allemand : « Wir betreten den Kunstmarkt »

## 2. Considérations autour des dossiers d'actualité

### 2.1 Loi sur les transferts des biens culturels

Dix ans après son entrée en vigueur, la loi sur les transferts des biens culturels est considérée par les critiques les plus sévères – en Suisse et à l'étranger – comme exemplaire et efficace.

La presse et quelques rares archéologues prétendent que le commerce suisse fait office de financier de l'EI et du terrorisme en achetant et/ou en revendant des antiquités volées sur les sites historiques de Syrie. Un titre parmi d'autres : « Des galeries suisses négocient des biens spoliés dans les zones de guerre » ; ni l'Office fédéral de la culture ni les douanes ne l'ont jamais confirmé. Nos membres ont affirmé n'avoir reçu aucune offre de la sorte. Il en va de même des sociétés de transport. Dans le domaine de l'archéologie, néanmoins, on considère que le commerce d'art spolié existe en Suisse, comme d'ailleurs dans le reste de l'Europe, en Asie et au Proche-Orient : quelle serait sinon la destination des objets d'art volés ? Pour ce qui est de la Suisse, cette affirmation n'est en tous cas attestée par aucune preuve. Et en effet : les collectionneurs prêts à verser une grosse somme pour un objet d'art ont tout intérêt à ce que la provenance en soit absolument sans tache, sans quoi ils courent un risque ultérieur de mévente.

### 2.2 Blanchiment d'argent

Le rapport 2014 du Groupe de coordination interdépartemental sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) est paru. Trois cas ayant un rapport avec le marché de l'art y sont mentionnés (p. 119), concernant plus précisément le commerce international d'instruments à cordes, des monnaies antiques et des achats d'œuvres d'art contemporain. Deux cas ont été transmis aux autorités responsables et une enquête est ouverte. Si le blanchiment d'argent avait pris une dimension dramatique dans le commerce de l'art – comme ne cessent de le présenter les médias –, les dossiers de faits et de preuves ne seraient pas si maigres. Le soupçon global exprimé dans le rapport est donc d'autant plus déconcertant : « La Suisse comptant parmi les quatre ou cinq marchés d'art les plus importants au monde, il est à supposer qu'elle est également touchée par le phénomène du blanchiment d'argent au moyen de ce marché » ou « Cette situation préoccupante s'explique, d'une part, par les spécificités du marché de l'art, et, d'autre part, par l'évolution récente des liens qui unissent ce marché et le domaine financier international ».

Aucune preuve de blanchiment d'argent sur le marché de l'art suisse n'a pourtant été apportée. Et nous n'aborderons pas ici les caractéristiques du marché de l'art présentées par l'expert Roland Ryser dans son article scientifique; elles sont diamétralement opposées à cette thèse mais, visiblement, les détails pratiques ne comptent pas.

En décembre 2014, le Parlement a décidé, dans le cadre de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), que les négociants d'art ne pourraient accepter de transaction en espèces supérieure à 100 000 francs. Au-delà de ce montant, ils doivent respecter de stricts devoirs de diligence et de documentation, comme les intermédiaires financiers. Le 11 novembre 2015, le Conseil fédéral a approuvé les prescriptions d'exécution correspondantes : l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA). Celle-ci prévoit des obligations de diligence pour toute la branche (c.-à-d. non seulement le négoce d'objets d'art, mais aussi les galeristes, les commissaires-priseurs et les négociants d'antiquités) ainsi qu'un devoir de déclarer au MROS. Un organe de révision reconnu doit en outre être mandaté en vue de contrôler toute réception d'espèces à hauteur d'un montant supérieur à 100 000 francs. Les documents doivent être conservés 10 ans.

On peut s'attendre à ce que la plupart des négociants d'art hésitent, au regard des frais et débours engendrés, à maintenir les transactions en espèces.

Dans le débat sur la compatibilité du marché de l'art avec le blanchiment d'argent, les points ci-après sont à considérer :

- les deux grandes maisons de vente aux enchères appliquent, depuis longtemps et volontairement, les prescriptions relatives au blanchiment d'argent pour intermédiaires financiers ;
- dans la grande majorité des cas, les paiements sont effectués via des comptes bancaires. Ce sont donc les établissements financiers suisses, soumis à la réglementation en matière de blanchiment la plus stricte et la plus respectée qui soit au niveau international, qui sont responsables du respect des prescriptions relatives au blanchiment d'argent ;
- si le négociant d'art souhaite inscrire sur son compte un paiement d'un client en espèces, les consignes de conformité internes à l'établissement bancaire s'appliquent en général dès un montant à cinq chiffres, ce qui signifie que le négociant doit donner des informations précises sur l'origine de l'argent et présenter les justificatifs correspondants ;
- même les virements de la banque de l'acheteur à la banque du négociant (donc les transactions non monétaires) sont contrôlés dans le cadre concret des consignes de conformité internes à l'établissement bancaire ; le négociant doit notamment présenter la facture et des données détaillées sur le client.

### **2.3 Dépôts francs sous douane**

Les dépôts sous douane sont des entrepôts situés sur le territoire douanier suisse et surveillés par les autorités douanières dans lesquels les entreposeurs peuvent stocker leurs marchandises aux conditions définies par les autorités douanières.

Il ne s'agit de zones ni franches ni présentant un statut extraterritorial. La législation s'y applique entièrement, y compris la loi sur les douanes (donc également la norme pénale en cas d'infraction à la loi), le droit fiscal suisse (y compris la loi sur la TVA),

le Code pénal suisse (y compris la norme pénale en cas de blanchiment d'argent), la loi sur les transferts des biens culturels (y compris les obligations de diligence et la norme pénale en cas d'infraction à la loi), la nouvelle loi sur le blanchiment d'argent pour le commerce, etc. Le stockage anonyme d'objets d'art est exclu, ne serait-ce que parce que les objets d'art et culturels parviennent aux dépôts francs sous douane accompagnés de documents de douane officiels et que les stockistes tiennent une liste détaillée des entreposeurs et des négociants. Les autorités douanières et l'Office fédéral de la culture peuvent effectuer des contrôles à tout moment.

Suite à la critique exprimée dans le rapport 2014 du GCBF, l'ordonnance sur les douanes sera adaptée : la procédure d'exportation sera terminée au bout de six mois (avec possibilité de prolongation par trois fois, soit une durée totale maximale de deux ans) et l'entreposeur, contrairement à ce qui est le cas actuellement avec l'inventaire des marchandises entreposées, n'a plus à donner de renseignements sur l'ayant droit, mais sur le propriétaire. Pour nous, ce point pose problème dans la pratique, car l'entreposeur n'est pas sûr d'être informé d'un éventuel changement de propriétaire.

## 2.4 Droit de suite

Le postulat Luginbühl demande que le droit d'auteur soit complété par le droit de suite appliqué dans les pays de l'UE. Cette discussion n'est pas nouvelle. A la suite de la dernière révision du droit d'auteur, en 2006, on a cru en avoir fini avec le sujet. Le Parlement ne s'est-il pas déjà prononcé trois fois contre le droit de suite, et clairement ? D'autant plus que de nombreux artistes éminents ont également manifesté leur opposition. Le groupe d'artistes VISARTE s'estime aujourd'hui désavantagé par rapport à ses collègues européens et prône une solution propre à la Suisse. Dans beaucoup de pays, le droit de suite n'existe pas, et tous les membres de l'UE sont loin d'avoir mis la directive en œuvre. En Allemagne, les grandes galeries internationales quittent le marché.

En Suisse, le sujet est de nouveau à l'ordre du jour, bien qu'il soit évident qu'une adaptation à la solution européenne n'apporte pas grand-chose aux artistes contemporains, mais beaucoup aux héritiers des rares artistes qui se sont fait un nom. Par ailleurs, chaque pays européen dispose d'une certaine marge de manœuvre pour appliquer la directive (pourcentage des taxes, pourcentage de répartition entre société de gestion et créateurs, taxe basée sur la valeur marchande ou la valeur ajoutée, obligation fiscale pendant X années après le décès, etc.). La Suisse, elle aussi, serait partisane d'une solution qui lui soit propre, du moins dans ses détails, ce qui constituerait un défi colossal au vu de tout l'administratif nécessaire – selon l'Europe : rapports, commissions de concertation, adaptations de lois, séances et discussions interminables à tous les niveaux. Tout cela n'a aucune valeur ajoutée, mais il faut bien que quelqu'un en assume les frais.

L'Association Marché d'Art Suisse s'oppose clairement à la mise en œuvre du postulat Luginbühl. Seuls quelques rares artistes bien établis en profiteraient. Les chiffres

parlent d'eux-mêmes : plus de 90 % des œuvres d'art ne sont vendues qu'une fois (c.-à-d. qu'il n'existe pas de marché secondaire) ; parmi celles qui sont vendues une deuxième fois, une infime quantité l'est à un prix supérieur à celui de la première vente. La valeur moyenne des ventes aux enchères se monte à environ 4000 francs. Les charges administratives des sociétés de gestion sont considérables (concernant les salaires excessifs versés dans les sociétés de gestion, cf. l'initiative Leutenegger-Oberholzer no 09.522). Le montant moyen versé p. ex. en Angleterre à 2 % des créateurs est de 360 livres britanniques, dont 63,40 livres de frais à chaque transaction.

Les galeries – à la fois mécènes et partenaires des artistes – subissent également une lourde charge administrative. En Allemagne, par exemple, moins de 80 % d'entre elles déclarent un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 euros ; la plupart sont des petites entreprises de 1-3 personnes. On peut le dire, ce sont surtout les sociétés de gestion qui tireraient avantage de la nouvelle situation puisqu'elles pourraient encaisser notamment les taxes engendrées par la vente d'œuvres d'artistes étrangers, largement plus fréquente en Suisse. Les galeristes, les négociants et les collectionneurs devraient assumer les charges. Quant aux artistes, ne profiteraient que ceux qui disposent d'un marché secondaire, et encore celui-ci ne fournit-il qu'un apport limité. Les autres ne sont financièrement plus dans le besoin, leurs héritiers touchent même parfois encore une contribution.

Le droit de suite ne résout ni n'atténue en rien le véritable problème – l'assurance sociale des créateurs. L'organisation faîtière Marché d'Art Suisse fait part de sa volonté de discuter de solutions économiquement supportables, novatrices et axées sur l'efficacité.

Ce sont les jeunes artistes qui profitent le plus d'un marché de l'art dynamique et diversifié. Les réglementations permanentes l'affaiblissent et réduisent les chances d'établissement des artistes. « Pas de galerie, pas de marché », cet adage est toujours valable, même à notre époque où la commercialisation est de plus en plus individuelle et passe par Internet.

## **2.5 Législation fiscale**

### **2.5.1 Impôt sur la fortune**

En Europe, les seuls pays à avoir instauré un impôt sur la fortune sont la France, la Norvège et la Suisse. Les objets de ménage et les objets personnels en sont exonérés. En Suisse, les collections d'œuvres d'art de personnes physiques ayant une certaine valeur doivent être déclarées comme fortune. Se pose alors naturellement la question : dans quel cas la possession d'œuvres d'art est-elle considérée comme une collection et doit-elle être déclarée ? Est-on collectionneur dès lors que l'on achète ici et là une œuvre d'un jeune artiste ? Mais les autorités fiscales ne prennent pas les évaluations subjectives en compte. Ce qu'elles estiment être adéquat dépend, entre autres, de la situation financière du contribuable.

Le problème s'intensifie lorsque, du fait de l'évolution du marché, une œuvre d'art voit sa valeur augmenter brusquement. Certes, le collectionneur s'en réjouit dans un premier temps. D'un autre côté, qui a assuré une œuvre à hauteur de 150 000 francs il y a dix ans et la vend aux enchères pour deux millions risque une procédure en rappel et une amende. Les détenteurs de telles œuvres doivent payer de fortes primes d'assurance, un tableau étant considéré comme placement de la fortune (cf. décision du tribunal administratif de Zurich du 9.5.2012). Pour éviter toute mauvaise surprise, ils doivent vérifier le prix du marché à intervalle de quelques années.

### 2.5.2 Impôt sur le revenu

Si une personne privée vend une œuvre d'art, il s'agit de savoir si elle retire de la transaction un gain en capital non imposable ou un revenu d'activité lucrative indépendante. La fréquence des achats et des ventes, la durée de possession, l'élaboration d'une stratégie, en particulier l'acquisition de connaissances spéciales, le recours au financement externe et le réinvestissement du gain constituent des critères permettant de conclure à une activité lucrative indépendante. Si celle-ci est avérée, le gain réalisé est soumis à l'impôt sur le revenu et à l'AVS. A l'inverse, une éventuelle perte liée à l'activité lucrative indépendante peut être déduite du revenu et du rendement de la fortune (cf. Kendris : PRIVATE 3/2014 Das Geld-Magazin).

Du point de vue des collectionneurs, le fait de réunir des œuvres d'art de façon dynamique devrait donc être respectée et non pénalisée.

### 2.5.3 TVA

La révision partielle de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est actuellement en cours. Dans le domaine du commerce d'art, elle prévoit le retour à l'imposition de la marge : la déduction de l'impôt préalable fictif sera remplacée par une imposition de la marge adaptée à la nouvelle loi pour les objets d'art, les antiquités et les objets de collection. L'objectif est d'éviter que la déduction de l'impôt préalable fictif n'entraîne une sous-imposition de tels objets, ceux-ci n'ayant pas été concernés par la TVA lors de leur entrée sur le marché.

Autre changement pouvant avoir son importance pour les donateurs : comme l'a exigé le Parlement, le Conseil fédéral présentera une nouvelle exception fiscale pour les prestations proposées aux donateurs, dans le cadre du but statutaire d'une organisation, comme contrepartie à la cotisation.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 existe un nouveau formulaire de déclaration d'engagement en cas d'importations : la déclaration d'engagement pour le territoire suisse (déclaration d'engagement pour les livraisons en Suisse placées sous surveillance douanière et exonérées de la TVA). Il peut se révéler intéressant de la remplir (cf. TVA sur les im-

portations – nouvelle déclaration d'engagement :

<http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/04476/05912/index.html?lang=fr>).

## 2.6 Autorégulation

Le Basel Institute on Governance a rédigé pour le marché de l'art des directives qui se voulaient obligatoires. La presse s'est fait écho de l'échec de ce devoir d'autorégulation : « Le milieu artistique a pris peur et fait marche arrière », le motif avancé étant qu'il aurait fallu contrôler à chaque transaction l'origine de l'argent, l'identité de l'acheteur et celle du vendeur. Or les médias n'ont pas mentionné les mandats bien juteux espérés par les fournisseurs spécialisés dans les solutions de conformité – alors que cet argument avait été déterminant dans le choix de la branche. Le marché de l'art est formé de nombreuses petites et moyennes entreprises qui ne peuvent se payer une division de conformité en propre ni un service de conformité permanent auprès d'un fournisseur tiers. Comme l'a fort justement remarqué l'initiatrice allemande Claudia von Selle à l'occasion d'une interview, l'image d'un marché de l'art débordant d'argent illicite est un mythe.

L'organisation faïtière est favorable à une autorégulation responsabilisant les acteurs du secteur ; elle collabore avec la Foire Suisse en vue d'établir un code de conduite. Qui y portera atteinte de manière prouvée pourra être exclu de l'association correspondante. Les clients seront ainsi sûrs que les membres des associations respectent fondamentalement les normes de comportement convenues. Pour autant, le besoin de discrétion est justifié. Comme dans d'autres domaines et branches, la circonspection pratiquée sur le marché de l'art sert de protection de la sphère privée des clients (art. 13 de la Constitution fédérale), p. ex. tout citoyen a le droit de ne pas dire publiquement ce qu'il achète, auprès de qui et comment il agence ses achats dans son appartement. La loi sur la protection des données interdit même aux acteurs professionnels du marché de l'art de communiquer à des tiers, sans l'accord de leurs clients, des données sur les objets achetés, les fournisseurs, la date et le prix.

Les collections d'art relèvent de la sphère privée ; souvent, elles reflètent la personnalité des clients, leurs intérêts et leurs souhaits les plus profonds. Il s'agit donc bien de protection de la sphère privée, et il convient de la respecter. Au contraire, la loi sur la protection des données ne s'applique ni aux procès civils, ni aux procédures pénales, ni aux procédures d'entraide internationale en matière pénale ni aux procédures de droit public et administratif, à l'exception de celles de première instance. Discrétion ne signifie pas pour autant absence d'interventions et de contrôles des acteurs professionnels du marché de l'art par l'Etat. Citons les devoirs d'enregistrer les données et de déclarer tels qu'ils figurent p. ex. dans la loi sur les transferts des biens culturels (prénom, nom et date de naissance du vendeur), la législation relative à la TVA ou encore la loi sur les douanes (déclarations et listes détaillées des marchandises en dépôts francs sous douane établies par les stockistes). Toutes dispositions assorties de sanctions pénales doivent être respectées dans leur intégralité et les acteurs professionnels du marché de l'art sont tenus d'informer les autorités sans

délai en cas de non-respect. De même, les autorités de poursuite pénale doivent pouvoir accéder aux données enregistrées (y compris dans le cadre d'une procédure pénale internationale). L'Office fédéral de la culture peut même contrôler sans mandat de perquisition les locaux commerciaux et les entrepôts, et exiger les informations correspondantes.

### **3. Promotion du marché de l'art en Suisse**

L'Association Marché d'Art Suisse est convaincue que la meilleure façon de promouvoir la culture consiste à encourager l'initiative privée de tous les participants au marché de l'art, créateurs inclus, au moyen d'une réglementation libérale du marché et non d'entraver celui-ci par trop de tâches administratives ou de taxes. C'est là la seule manière de garantir la promotion de la culture basée sur l'initiative privée en contrepartie à celle menée par l'Etat et reposant sur l'argent du contribuable. Cette manière est indispensable, car elle joue un rôle bien plus important.

L'assurance sociale des créateurs reste au centre des préoccupations. Elle ne peut et ne doit pas être réglée par le droit de suite. Collectionner des œuvres d'art (plus particulièrement des œuvres d'art contemporain) et soutenir ainsi directement les créateurs actuels ne devrait pas être pénalisé par une charge fiscale supplémentaire (et cachée).

Le marché de l'art suisse ne doit pas être dénigré par les présomptions des autorités selon lesquelles le blanchiment d'argent y serait pratique courante (cf. le rapport du GCBF). Notre Association escompte que les problèmes concrets, basés sur des faits, soient traités en collaboration.

Notre Association souhaite avoir des contacts réguliers avec les autorités, notamment avec l'Office fédéral de la culture.